

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive réunie au lycée Claude Bernard à Paris le samedi 6 février 1993. Ils ont été modifiés par les assemblées générales du 14 décembre 1996, du 24 janvier 1998, du 16 janvier 1999, du 13 janvier 2007, du 2 février 2013, du 18 janvier 2025 et du 17 janvier 2026 au lycée Louis-le-Grand.

Article 1 - TITRE ET LEGALITE

1.1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une « Association des Proviseurs de Lycées à Classes Préparatoires aux Grandes Écoles » de l'enseignement public. Cette association est déclarée conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901.

1.2 - Son siège social est fixé au lycée Louis-le-Grand, 123 rue Saint-Jacques 75005 Paris.

Article 2 - OBJET

L'association a pour objet :

2.1 - d'étudier toutes les questions relatives à l'existence et au fonctionnement des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles, telles que ces classes sont définies par les textes réglementaires ;

2.2 - d'être un lieu d'études, d'échanges et d'informations entre ses membres ;

2.3 - de servir d'interlocuteur, pour les problèmes liés à ces classes, auprès des instances académiques et ministérielles, auprès des Grandes Ecoles et de leurs organisations, ainsi qu'auprès des associations de professeurs spécialistes.

2.4 - Elle s'interdit de présenter sous son nom des candidats à quelque élection que ce soit et toute intervention personnelle concernant ses membres.

Article 3 : MEMBRES

3.1 - L'association est ouverte à tous les proviseurs et proviseurs-adjoints en activité des lycées publics comportant au moins une CPGE.

Elle accueille également, en qualité de membres honoraires, les personnels de direction adhérant à l'Association au moment de leur cessation d'activité, et en

qualité de membres associés, des personnels de direction qui, par suite de mutation, ne possèdent plus de classe préparatoire dans leur établissement.

L'association accueille également les chefs d'établissement des lycées étrangers comportant des classes préparatoires aux grandes écoles.

Elle ne comprend que des membres à jour de leur cotisation.

3.2 – L'adhésion à l'association couvre une période d'une année scolaire du 1^{er} septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1. La campagne d'adhésion pour une année scolaire N débute au premier juin de l'année scolaire N-1.

3.3 - Est considéré comme démissionnaire tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation.

Article 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trente membres au plus (dans la mesure du possible, un par académie et deux retraités) élus pour une période de deux ans au cours de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut également siéger sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Modalités d'élection :

Un appel à candidature est envoyé à tous les membres de l'association dans un délai de deux mois précédant l'AG. Les candidatures sont relevées par le secrétaire général qui en dresse une liste. Cette liste est proposée au vote des membres de l'association pour choix des trente membres, par correspondance ou sur place le jour de l'assemblée générale. Le bulletin de vote doit comporter trente noms au maximum, les autres ayant été rayés par les électeurs.

Il importe de préciser aux électeurs qu'il est souhaitable d'élire des représentants de toute la France, des proviseurs et des proviseurs-adjoints. Il est souhaitable également de veiller à la parité, autant que faire se peut. Enfin, il faut prendre garde d'élire des représentants de petites structures comme des plus grosses.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours peuvent être candidats.

Durant les deux années de leur mandat, les membres du conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation pour participer aux réunions.

Ne peut être à nouveau candidat un membre qui aurait été élu à un mandat lors de la précédente assemblée générale électorale et n'aurait pas été adhérent durant la totalité des deux années de son mandat.

Article 5 - BUREAU

5.1 - Un bureau est élu au sein du CA. Il comprend 12 membres (dont un retraité, dans la mesure du possible) et désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Les fonctions de président et de vice-président sont occupées par au moins un membre en poste hors d'Île de France.

5.2 - Ce bureau est élu pour deux ans. L'élection a lieu à bulletins secrets, au scrutin uninominal et à la majorité simple. En cas d'égalité, le siège est dévolu au candidat le plus jeune.

Le bureau est démissionnaire de fait si le rapport moral annuel n'est pas adopté en assemblée générale.

5.3 - En cas de vacances de poste au sein du bureau de l'APLCPGE, le bureau en exercice peut faire appel à candidature au sein des membres du conseil d'administration. En cas de nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à pourvoir au sein du bureau, une élection pourra être organisée au sein du conseil d'administration

Article 6 - ASSEMBLEE GENERALE

6.1 - L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande du tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée Générale fixe annuellement le montant de la cotisation sur proposition du bureau.

L'ordre du jour, établi par le bureau, est porté à la connaissance des membres de l'association un mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Le bureau peut inscrire une question nouvelle ou urgente sans condition de délai.

6.2 - En assemblée générale les votes sont personnels. Ils ont lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un de ses membres.

Article 7 - PRESIDENT

Le président en exercice a qualité pour représenter l'association et parler en son nom, qualité qu'il peut déléguer en cas de besoin à un membre du Conseil d'Administration. Il rend compte de ses actes devant le bureau, devant le conseil d'administration et devant l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau désigné par ses pairs.

Article 8 – MODIFICATIONS / DISSOLUTION

8.1 - Le conseil d'administration procède au remplacement de tout membre démissionnaire du bureau.

8.2 - Toute modification des présents statuts ne pourra être adoptée qu'en assemblée générale et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

8.3 - La dissolution de l'association est prononcée par un vote réunissant les deux tiers des membres adhérents.

8.4 - Un règlement intérieur pourra être adopté en assemblée générale.